



**Appel à projets pour le développement  
d'unités de méthanisation en Île-de-France  
session 2019  
Règlement d'intervention**

**Date limite de dépôt des dossiers :  
le vendredi 27 septembre 2019 à 15h**



© Gregory Brandel

Crédit : Grégory Brandel, GrDF. Photo de la Ferme d'Arcy à Chaumes en Brie (77)

La méthanisation est la digestion de matières organiques (en absence d'oxygène et sous l'action combinée de micro-organismes) par laquelle se forment deux co-produits, dont l'un est destiné à une valorisation énergétique (le biogaz) et l'autre à une valorisation organique (le digestat). En Île-de-France, comme dans de nombreuses autres régions, la méthanisation a été identifiée comme un atout indéniable pour les territoires.

La méthanisation représente des enjeux importants pour de nombreux secteurs :

- pour le secteur de l'énergie et du climat
- pour le secteur des déchets
- pour le secteur agricole
- pour le secteur de l'assainissement
- pour le secteur des transports
- pour le développement économique et l'innovation
- pour l'emploi.

La méthanisation participant aux enjeux liés aux ressources (énergie et matière), elle s'inscrit totalement dans une démarche d'économie circulaire.

**La Région Île-de-France et la Direction Régionale Île-de-France de l'ADEME, au travers de ce 6<sup>ème</sup> appel à projets commun, souhaitent impulser le développement d'une méthanisation durable c'est-à-dire au service de son indépendance énergétique, de l'emploi et de la protection de l'environnement.**

Le porteur de projet est invité à consulter l'annexe du présent document portant sur le contexte et les enjeux de la méthanisation. Ainsi, il pourra prendre connaissance plus précisément de la stratégie de développement de la méthanisation élaborée par le Conseil Régional et la politique menée par la Direction Régionale Île-de-France de l'ADEME.


Cet Appel à Projets « Méthanisation » est commun au Conseil Régional et la Direction Régionale Île-de-France de l'ADEME.

Le but commun est de développer la méthanisation et d'aider les porteurs de projet par le biais d'aides techniques et financières. Certains critères d'éligibilité et certaines modalités d'appréciation des projets varient entre le Conseil Régional et la Direction Régionale Île-de-France de l'ADEME, notamment les catégories de bénéficiaires et les typologies des projets éligibles, et sont indiqués dans le règlement.

**Ces différences seront signalées par le sigle suivant :**





Les bénéficiaires sont invités à consulter la fiche descriptive biogaz disponible sur le site internet de l'ADEME qui synthétise les principes d'instruction technique et économique sur les unités de méthanisation : <http://www.ademe.fr/fondschaleur>

<b>1 Les bénéficiaires éligibles</b> .....	<b>4</b>
<b>2 Les typologies de projets éligibles</b> .....	<b>5</b>
<b>3 Les critères d'éligibilité</b> .....	<b>7</b>
3.1 Intrants agricoles .....	7
3.2 Traitement des déchets .....	8
3.3 Stations d'épuration  .....	8
3.4 Production énergétique et taux de valorisation énergétique.....	9
3.5 Niveau de maturité requis.....	10
<b>4 Les aides financières</b> .....	<b>11</b>
4.1 Modalités communes.....	11
4.2 Les aides du Conseil Régional Île-de-France .....	12
4.3 Les aides de l'ADEME.....	12
4.4 Modalités de versement des aides du Conseil Régional .....	14
4.5 Modalités de versement des aides de l'ADEME .....	14
4.6 Co-financement .....	14
<b>5 Les dépenses éligibles</b> .....	<b>14</b>
<b>6 Les critères d'analyse des projets</b> .....	<b>17</b>
6.1 Grille d'évaluation des projets.....	17
6.2 Explication des critères de la grille .....	18
<b>7 Engagement des candidats</b> .....	<b>22</b>
7.1 Accompagnement des projets .....	22
7.2 Garantie de fonctionnement et garantie de résultats .....	22
7.3 Suivi technique de l'installation.....	22
7.4 Sensibilisation auprès des fournisseurs de déchets .....	23
7.5 Obligations en matière de communication.....	23
7.6 Accueil de stagiaire(s) ou d'apprenti(s) (dossier Région) .....	25
7.7 Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité (dossier Région).....	25
<b>8 Pièces à fournir</b> .....	<b>25</b>
<b>9 Modalités de précandidature et de candidature</b> .....	<b>26</b>
9.1 Précandidature .....	26
9.2 Candidature .....	26
<b>10 Déroulement de l'instruction</b> .....	<b>27</b>

# 1 Les bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles pour la Région et pour l'ADEME sont présentés dans le tableau qui suit.

Le porteur de projet qui dépose un dossier doit être l'entité juridique qui effectue les dépenses.

<b>Catégories de bénéficiaires éligibles</b>	
 <b>Conseil Régional Île-de-France</b>	 <b>ADEME</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les collectivités territoriales et leurs groupements</li> <li>• Les établissements publics</li> <li>• Les coopératives (moins de 250 salariés et de 50 M€ de chiffre d'affaire) dont coopératives agricoles, SCOP, SCIC,</li> <li>• Les associations</li> <li>• Les petites et moyennes entreprises (moins de 250 salariés et de 50 M€ de chiffre d'affaire) sous quelque forme juridique que ce soit, et notamment :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitations individuelles, (et notamment, les exploitants agricoles, directement ou dans le cadre d'un groupement agricole d'exploitation en commun)</li> <li>- Sociétés commerciales (SA, SARL, SAS...),</li> <li>- Entreprises publique locales (SPL, SEM...),</li> <li>- Unités économiques rattachées à une autre structure (dispositif éducatif ou expérimental tel un lycée agricole, etc....)</li> </ul> </li> </ul>	Tous les maîtres d'ouvrages publics et privés

## 2 Les typologies de projets éligibles



Seuls les projets dont l'unité de production est localisée en Île-de-France sont éligibles.

Sont exclues les améliorations d'unités existantes (ex : procédés de traitement supplémentaire sur les déchets, etc.).

Les projets éligibles sont les installations de méthanisation et les déconditionneurs de biodéchets, associés aux installations sur le même site.

Toute unité entrant dans la classification d'un des 5 types d'unité de méthanisation est éligible.

Une typologie des unités a été établie en fonction de 2 critères (**nature des intrants** : produits agricoles, biodéchets, boues de stations d'épuration urbaine ou effluents industriels et **nature des producteurs et porteurs de projets** : agriculteurs, collectivités, entreprises). Ainsi 5 types d'unités ont été identifiés :

 Typologies de projet éligibles		
Nature des intrants	Nature des porteurs de projets	
	Conseil Régional	ADEME
1/ Biodéchets des ménages collectés sélectivement	Collectivité et leurs groupements	Maîtres d'ouvrages publics et privés
2/ Territorial	Structure intégrant les parties prenantes du projet (industriel, collectivités, agriculteurs...)	
3/ Biodéchets et effluents des activités économiques	TPE, PME/PMI, EPL	
4-1/ A la ferme	1 ou plusieurs agriculteurs <b>avec</b> co-substrats exogènes aux exploitations agricoles	
4-2/ A la ferme	1 ou plusieurs agriculteurs <b>sans</b> co-substrats exogènes aux exploitations agricoles	 exclus
5/ STEU (station d'épuration urbaine)	Collectivités et leurs groupements	Maîtres d'ouvrages publics et privés

### 1/ Unité de méthanisation des biodéchets des ménages

Ces projets sont portés par les collectivités ou leurs groupements et sont principalement dédiés aux déchets ménagers et assimilés. L'unité est alimentée par des biodéchets (fraction fermentescible et déchets verts non ligneux) issus d'une collecte sélective à la source (les biodéchets issus de la séparation du Tri Mécano Biologique sont exclus). Des apports d'autres produits méthanisables sont possibles, notamment de biodéchets des gros producteurs.

### 2/ Unités de méthanisation territoriale

Ces projets territoriaux sont développés par des entreprises et des acteurs locaux (collectivités, agriculteurs, entreprises productrices ou de collecte des déchets, etc.) et se situent dans une logique de production d'énergie. La société de projet est créée sur la base d'un partenariat d'actionnaires qui dépendra des parties prenantes du projet.

### 3/ Unité de méthanisation de biodéchets et d'effluents des activités économiques

Les porteurs sont des entreprises privées (ex : TPE, PMI/PME) ou des établissements publics locaux (ex : SEM, SPL). Les produits traités peuvent être issus de leurs process, productions internes ou de collectes sélectives avec ou sans déconditionnement.

#### 4-1/ Unité de méthanisation à la ferme ou petit collectif **avec** co-substrats exogènes à l'agriculture

Ces projets sont portés par un ou plusieurs agriculteurs et sont basés sur les gisements produits par les exploitations et avec co-substrats. Les déchets exogènes traités donnent lieu à une contractualisation avec les producteurs de déchets ou une société de collecte.

#### 4-2/ Unité de méthanisation à la ferme ou petit collectif **sans** co-substrats exogènes à l'agriculture

Ces projets sont portés par un ou plusieurs agriculteurs et sont basés uniquement sur les gisements produits par les exploitations, sans co-substrats.

### 6/ Unité de méthanisation des boues urbaines sur STEU

Les stations d'épuration urbaines sont portées par des collectivités ou leurs groupements. L'unité de méthanisation, appelée également digesteur, fait partie intégrante d'une station d'épuration urbaine.

Sa fonction première est la réduction des boues, par l'abattement de la matière organique, ce qui permet, à la fois, une facilité de gestion des boues (limitation des odeurs et des quantités) et la production d'une énergie qui est valorisée sur le site (chauffage des digesteurs, des locaux, et de plus en plus, valorisation en cogénération). Aujourd'hui, la très grande majorité des stations de capacité supérieure à 100.000 He (habitants équivalent) est équipée de méthaniseurs. Aux gisements méthanisables que sont des boues issues de l'épuration des eaux, peuvent s'ajouter d'autres déchets de l'assainissement tels que les graisses, ainsi que des déchets végétaux.

### 3 Les critères d'éligibilité

Conformément à la volonté régionale d'inscrire le développement de la méthanisation en accord avec l'ensemble des politiques environnementales, les projets doivent répondre à l'ensemble de critères d'éligibilité pour être présentés au jury :

#### 3.1 Intrants agricoles

Le tableau suivant reprend l'ensemble des critères d'éligibilité relatifs aux intrants agricoles :

Critères d'éligibilité : intrants agricoles	
Cultures énergétiques dédiées	Part ne devant pas représenter plus de <b>10 % en poids brut</b> du plan d'approvisionnement du projet.
Cultures intermédiaires à vocation énergétique CIVE	La conduite des CIVE devra être réalisée <b>sans engrais minéral ni traitement phytosanitaire</b> . Seule l'utilisation du digestat est autorisée sous réserve du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de la parcelle.
Résidus de cultures	La part de résidus de culture prélevée pour la méthanisation ne devra pas <b>dépasser 30%</b> à l'échelle de chacune des exploitations agricoles afin de ne pas porter atteinte au taux de matière organique des sols.

Les critères agricoles s'appliquent tant au **porteur de projet qu'aux exploitations agricoles** participant à l'alimentation de l'unité de méthanisation.

Le porteur de projet, pendant toute la durée de fonctionnement de son installation, doit s'assurer auprès des exploitations agricoles du respect de ces critères et être à même de fournir des informations au Conseil Régional et/ou à l'ADEME, notamment les registres phytosanitaires des exploitations concernées.

#### Cultures énergétiques

Par cultures énergétiques, l'ADEME regroupe :

- ▲ les cultures pérennes : taillis à courte rotation, miscanthus, prairie
- ▲ les cultures annuelles : triticale, blé, maïs, panic erigé, sorgho, etc.
- ▲ les CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique)

Pour l'ADEME, la méthanisation reste avant tout un objectif de traitement biologique des déchets et effluents d'élevage. L'utilisation de cultures énergétiques est à considérer comme un complément nécessaire à stabiliser le projet. Lors de l'instruction des projets de méthanisation, l'ADEME souhaite donc soutenir en priorité les projets limitant l'utilisation de cultures énergétiques. Il ne s'agit pas de les exclure, mais de donner une priorité aux effluents et déchets avant les cultures. Celles-ci peuvent conforter le bon fonctionnement du procédé de méthanisation et apporter des bénéfices environnementaux notamment dans la gestion des sols (occupation entre cultures et limitation des teneurs résiduelles en azote).

Les critères relatifs à l'incorporation des cultures énergétiques sont les suivants :

1. L'incorporation de cultures permet de traiter en codigestion des déchets organiques. Les cultures encouragées seront les bandes enherbées, les cultures dérobées, les cultures intermédiaires, ainsi que les prairies. Les cultures classiques (maïs, blé, triticale) seront à limiter.

2. L'utilisation de cultures énergétiques nécessitera une justification technique (quel intérêt pour la stabilité de la biologie, pour compenser la saisonnalité des déjections...). Notamment la rotation de cultures et les pratiques culturales devront être détaillées et le candidat précisera les adaptations éventuelles pour limiter les impacts environnementaux (eau...). La mise en place de cultures énergétiques ne devra pas induire une baisse d'autonomie alimentaire de l'élevage.

### *Cultures énergétiques dédiées*

Les cultures énergétiques dédiées sont entendues comme des cultures destinées à une valorisation énergétique, et cultivées en substitution à des cultures à vocation alimentaire humaine ou animale. Les **sous-produits végétaux**, mais également **les CIVE ne sont pas considérées comme des cultures énergétiques dédiées**.

L'usage des cultures énergétiques dédiées devra être justifié techniquement et économiquement dans l'objectif de sécuriser l'approvisionnement du méthaniseur, notamment en cas d'aléas climatiques défavorables à la production de CIVE. La rotation des cultures et les pratiques culturales devront être détaillées. Elles devront, par ailleurs, être cultivées dans le respect des bonnes pratiques agricoles pour préserver la qualité de l'eau : équilibre de la fertilisation azotée et Indice de fréquence de traitement (IFT) inférieur à l'IFT de territoire.

### *Cultures intermédiaires à vocation énergétique CIVE*

Les **CIVE** sont des CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège A Nitrates) ou des cultures dérobées qui n'ont pas de vocations environnementales et peuvent être récoltées en tant que fourrage ou destinées à une valorisation énergétique.

La conduite des CIVE ne doit pas conduire à des pratiques intensives contraires à la protection des milieux. Elle devra être réalisée sans engrais minéral ni traitement phytosanitaire. Seule l'utilisation du digestat est autorisée sous réserve du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de la parcelle.

## 3.2 Traitement des déchets


Les projets intégrant la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) séparée par un Tri Mécano Biologique (**TMB**) **ne sont pas éligibles**.

Ce procédé n'est pas retenu du fait, notamment, de l'absence de position claire au niveau européen sur les possibilités de valorisation des digestats issus de ce type de process. De plus, les conditions d'acceptabilité du tri mécano biologique ne semblent pas actuellement réunies pour une intégration au présent dispositif régional.

## 3.3 Stations d'épuration

 Pour le Conseil Régional, seuls les projets de méthaniseurs mis en œuvre sur des stations d'une **capacité comprise entre 10 000 et 100.000 équivalent habitants (EH)** seront considérés.

Dans le cadre de cet appel à projet, la gamme des stations entre 10.000 et 100.000 EH (et surtout entre 50.000 et 100.000 EH) est visée afin de créer une dynamique favorable à l'implantation d'un méthanisateur. Pour les plus petites unités (< 10.000 EH), l'équilibre technico-économique est actuellement très difficilement atteignable.

 Pour l'ADEME, pour les stations d'épuration urbaine, seule l'épuration du biogaz en biométhane et son injection peuvent être financées. Toutes les gammes de capacité de STEP sont admises.



### 3.4 Production énergétique et taux de valorisation énergétique

#### *Puissance installée (cogénération)*

Pour les installations de méthanisation en cogénération de plus de 500 kW électrique (kWé)



La commission de régulation de l'énergie publie des appels d'offres pour atteindre les objectifs prévus dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). **Ces appels d'offres permettent aux installations retenues de bénéficier de tarifs d'achat de l'électricité préférentiels (mécanisme déjà en place pour la biomasse) et garantir une rentabilité par complément de rémunération (cf. ci-dessous).** Ces appels d'offres s'adressent aux installations dont les critères d'admissibilité sont définis dans des cahiers des charges (exemple : puissance mini/maxi, type de valorisation énergétique, respect des prescriptions relatives aux intrants, etc.).



Pour les installations de valorisation du biogaz dont la puissance est supérieure ou égale à 500 kWé, un appel d'offres a été lancé en février 2016 pour une période de 3 ans, avec un échéancier de dépôt de dossier chaque année (pour 2017, le dépôt des offres était au 01/09), portant sur une puissance cumulée de 10 MWé chaque année.

**L'ADEME n'apportera pas d'aide au titre du présent système d'aide aux installations entrant dans le périmètre de ces appels à projets (article L.311-10).**

<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres/appele-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-biomasse>

#### *Taux de valorisation énergétique*

Les taux minimum de valorisation sont indiqués sur le tableau suivant :

Mode de valorisation du biogaz	Type de projet	 ADEME	 Conseil Régional
Cogénération	à la ferme	50%	60%
	autres	60%	
Injection	Tous	75%	

#### *Production énergétique*



Pour l'ADEME, la production énergétique minimale valorisée (chaleur ou injection) doit être de 1 200 MWh/an, excepté pour les projets à la ferme où aucune production minimum n'est requise.

#### *Temps de fonctionnement*



Pour l'ADEME, le fonctionnement minimum de la cogénération doit être de 6 550 h/an.

### 3.5 Niveau de maturité requis

L'instruction et le passage dans les différentes comitologies de la Région Île-de-France et de l'ADEME Île-de-France se feront pour les dossiers les plus matures : contacts avec la mairie pris, ICPE déposé, PC déposé, PC obtenu, démarches avec les banques avancées, ...

#### *Avancement du projet*

Les projets présentés doivent justifier de la réalisation d'une étude de faisabilité. Un modèle de cahier des charges est disponible sur Diagademe :

<http://www.diagademe.fr/diagademe/>.

Cette étude de faisabilité doit être réalisée par un bureau d'études indépendant de tout constructeur, sauf dérogation autorisée par le Conseil Régional et l'ADEME (voir contacts).

Seuls les projets les plus matures, avec un début des travaux programmé avant fin 2021 pour les projets à la ferme et fin 2022 pour les autres projets sont éligibles.

**Les investissements correspondant à des commandes et ordres de service lancés avant la date de dépôt du dossier de candidature sont inéligibles, de même que les travaux réalisés avant la décision de la Région sur le financement de l'opération** sauf dérogation autorisée par le Conseil Régional et l'ADEME (voir contacts au chapitre 10).

#### *Autorisations administratives*

Au moment du dépôt du dossier, les projets doivent avoir obtenu un récépissé de dépôt de déclaration ou de demande d'autorisation ICPE ou doivent préciser le délai de la phase de dépôt.

Pour les projets intégrant des sous-produits animaux, les candidats doivent avoir pris contact avec les autorités concernées pour l'établissement de l'agrément sanitaire.

#### *Sécurisation du gisement*

Les projets présentés doivent justifier d'une maîtrise d'au moins 50% du potentiel énergétique. La maîtrise du gisement est appréciée par la possession ou la participation au capital de l'entreprise détentrice et/ou par des contrats et/ou présentant des garanties suffisantes.

#### *Sécurisation des débouchés agronomiques*

Les projets présentés doivent justifier d'une maîtrise d'au moins 50% des surfaces d'épandage du digestat, exprimés en % des hectares nécessaires :

- Si le digestat a un statut de produit ou est utilisé sur les parcelles du maître d'ouvrage, la surface considérée correspond à la surface annuelle nécessaire ;
- Si le digestat a un statut de déchet, la surface considérée correspond à l'ensemble des surfaces nécessaires pour le plan d'épandage (comprenant le temps de retour avec assolement sur 3 ans).

La maîtrise des débouchés est appréciée par l'actionnariat proposé (les repreneurs font partie des investisseurs) et/ou par des contrats et/ou lettres d'intention.

#### *Sécurisation des débouchés énergétiques*

Les projets présentés doivent justifier :

- D'une étude de faisabilité en cas d'injection dans le réseau gaz ;
- D'un contrat ou d'une lettre d'intention en cas de vente de chaleur.

### Montage financier

Les projets présentés doivent détailler le plan de financement accompagné d'une preuve sur la capacité d'autofinancement par un comptable et le cas échéant de lettre(s) d'engagement ou d'intention du ou des co-financeur, de courrier d'engagement ou d'intention du ou des banque(s) (en cas d'emprunt). En cas d'emprunt, fournir les coordonnées d'une ou plusieurs banques avec le(s)quelle(s) la Région ou l'ADEME pourra prendre contact.

### Concertation

Les projets présentés doivent avoir établi leur stratégie vis-à-vis de la concertation qu'ils prévoient de faire autour de l'unité de méthanisation.

Le guide « *Informier et dialoguer autour d'un projet de méthanisation* » (Guide de bonnes pratiques à l'intention des agriculteurs) explique comment analyser la situation, contexte unique de votre projet, et propose une série d'outils et méthodes pour informer et dialoguer. Il présente également des ressources pour accompagner les porteurs de projet et une série de fiches de retours d'expérience. Le fait d'informer et la capacité de dialoguer peuvent contribuer à faire comprendre votre démarche aux nombreux acteurs locaux.

Lien internet vers le guide : [www.ademe.fr/informer-dialoguer-autour-dun-projet-methanisation](http://www.ademe.fr/informer-dialoguer-autour-dun-projet-methanisation)

## 4 Les aides financières

### 4.1 Modalités communes

Les opérations aidées devront notamment être en conformité avec l'ensemble des lois et des réglementations en vigueur au moment de l'instruction du dossier. Le Conseil Régional et l'ADEME attribuent leurs subventions en respectant l'encadrement national et européen des aides publiques.

Le montant total des subventions publiques est déterminé à partir d'une analyse de rentabilité prévisionnelle des projets sur la base des données fournies par le porteur de projet (investissement, produits, charges) à la Région et l'ADEME. L'objectif premier est de pouvoir établir le besoin financier nécessaire pour rendre viable et attractive la filière méthanisation par rapport à des filières moins vertueuses d'un point de vue environnemental et moins élevées dans la hiérarchie des modes de traitement (centre de stockage, incinération...).

Cette analyse économique est obligatoire et a pour objectif d'écartier d'une part les projets n'ayant pas besoin d'aide publique ou trop éloignés de la rentabilité économique et d'autre part de déterminer le niveau pertinent du total des aides publiques susceptibles de déclencher la réalisation du projet.

**Important : les aides de la Région et de l'ADEME ne sont pas systématiques et sont discrétionnaires, et les taux d'aide précisés ci-après sont des taux maximum.**

**Seules les analyses techniques et économiques du dossier réalisées par la Région et l'ADEME permettront de définir le montant de la subvention.**

L'ADEME et la Région ajusteront leur aide en fonction des autres subventions (Agence de l'Eau, Départements...).

## 4.2 Les aides du Conseil Régional Île-de-France



Conformément à la délibération CR 16-14 relative à la stratégie de développement de la méthanisation en Île-de-France adoptée en février 2014, les lauréats du présent appel à projets peuvent prétendre à un niveau d'aide maximal de 30% du montant des investissements. Cette aide est plafonnée à 2 M€ pour l'ensemble des projets excepté pour les projets de méthanisation à la ferme pour lesquels l'aide est plafonnée à 1 M€.

Les aides du Conseil Régional Île-de-France		
Typologie de projets	Catégories de producteurs ou porteurs de projets	Aides régionales pour des montants HT
A la ferme	1 ou plusieurs agriculteurs sans ou avec co-substrats exogènes aux exploitations agricoles	30 % max des investissements Aide maximale : 1 000 000 €
Biodéchets	Collectivités et leurs groupements	30 % max des investissements Aide maximale : 2 000 000 €
Territorial	société intégrant les parties prenantes du projet (industriel, collectivité, agriculteurs,...)	
Biodéchets et effluents des activités économiques	TPE, PME/PMI	
STEU	Collectivités et leurs groupements	

Il est rappelé que le fait d'avoir été retenu par le jury ne vaut pas décision de la Région de financer le projet et que cette décision appartient à la Commission permanente du Conseil Régional. Il est également rappelé aux candidats que, sauf demande spécifique, les projets et travaux ne peuvent démarrer qu'une fois la subvention de la Région votée.

## 4.3 Les aides de l'ADEME



Le dossier mobilise le Fonds Chaleur et le Fonds Déchets de l'ADEME. Les dispositifs d'aide du Fonds Chaleur et du Fonds Déchets sont ceux en vigueur au moment de l'instruction du dossier, soit en 2018.

Le texte de l'encadrement communautaire servant de base à l'aide de l'ADEME est le régime exempté européen 651/2014 Article 41. Les aides de l'ADEME ne seront cumulables, ni avec les Certificats d'Economie d'Energie lorsque ceux-ci portent sur le même objet que l'aide de l'ADEME, ni avec les projets domestiques, ni avec le crédit d'impôt.

Les modalités de l'aide

La rentabilité suffisante du projet est assurée avec l'attribution d'aides d'Etat comprenant les tarifs de rachat d'électricité ou de gaz injecté dans les réseaux, et des aides accordées par l'ADEME, l'UE (FEDER), et les Régions.

Pour permettre au porteur de projet d'équilibrer son plan de financement et couvrir ses annuités (emprunt + aide remboursable), l'ADEME, pour tenir compte des spécificités de la filière Méthanisation, retient un taux de couverture de la dette (ou DSCR) d'au moins 120%. Ces aides peuvent alors répondre à l'ensemble des exigences des établissements bancaires pour limiter leur exposition aux risques constitue un frein au lancement du projet.

Tous les dossiers feront l'objet d'une analyse économique.

Les aides du Fonds Chaleur et du Fonds Déchets de l'ADEME sont apportées, dans le cadre d'une enveloppe limitée, aux projets considérés comme les plus performants sur les aspects techniques, économiques et environnementaux. Les indications d'aides exposées dans la méthode Fonds Chaleur ne constituent donc pas un droit pour les porteurs de projets. Suite à l'instruction des dossiers, les aides effectivement apportées aux projets qui seront retenus pourront être inférieures à ces indications.

L'aide totale ne pourra pas dépasser (hors équipement spécifique pour l'hygiénisation et le déconditionnement par exemple ou réseau de chaleur) :

✓ Pour la cogénération < 500 kWhé

Puissance électrique installée	Aide max en €/kWé
0 à 75 kWé	3 600 €
75 à 150 kWé	2 800 €
150 à 300 kWé	2 100 €
300 à 500 kWé	1 500 €

Rappel : les unités de méthanisation avec cogénération de puissance > 500 kWhé ne sont pas éligibles au titre du présent AAP.

✓ Pour l'injection

Débit injection max	Aide max en €/m <sup>3</sup> /h
≤ 150 Nm <sup>3</sup> /h	20 000 €
>150Nm <sup>3</sup> /h	12 000 €

✓ Pour la valorisation du biogaz en chaudière et carburant

Il n'y a pas de montant plafond.

Pour les stations d'épuration en injection, l'aide maximale sera de 10% des dépenses d'équipements liés à l'épuration du biogaz en biométhane et à son injection dans le réseau de gaz. Cette aide pourra cependant être inférieure à ce taux de 10%.

## 4.4 Modalités de versement des aides du Conseil Régional



La convention fixe un délai réglementaire pour transmettre la 1<sup>ère</sup> demande d'acompte. En l'absence de précision sur ce délai, le bénéficiaire dispose de 3 ans à compter de la date du vote de la subvention pour les subventions d'investissement et d'1 an pour celles de fonctionnement pour transmettre une 1<sup>ère</sup> demande d'acompte.

La convention fixe un délai réglementaire pour transmettre la demande de solde. En l'absence de précision sur ce délai, le bénéficiaire dispose de 4 années à compter de la date de la 1<sup>ère</sup> demande de versement pour les subventions d'investissement et de 3 années pour celles de fonctionnement pour transmettre une demande de solde.

La convention précise les modalités de demande de versement et les pièces à fournir.

## 4.5 Modalités de versement des aides de l'ADEME



Sous réserve de changement des modalités définies par l'ADEME, l'aide sera versée de la manière suivante :

- 80%, versement à la réception de l'installation, sur présentation notamment d'un procès-verbal (PV) de réception,
- Le solde sur présentation dans un délai maximum de 24 mois après la réception de l'installation des résultats réels de la production d'énergie consolidée au moins sur une période de 12 mois consécutifs mesurée aux compteurs de chaleur ou de biométhane injecté. Les informations techniques (intrants) et économiques (charges et produits) seront également transmises pour cette période.

## 4.6 Co-financement

Pour information, d'autres acteurs régionaux sont susceptibles de participer au financement des projets de méthanisation :

- La Caisse des Dépôts et Consignations,
- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN),
- BPI France,
- La SEM Ile-de-France Energies
- Les syndicats d'énergie...
- ...

## 5 Les dépenses éligibles


L'investissement total concerne les dépenses liées au projet de méthanisation : réception et prétraitement des substrats, digestion (méthaniseurs et post-digesteur), prétraitement des digestats (y compris traitement spécifique), et valorisation énergétique (cogénération, épuration, réseau de chaleur, raccordement, etc.).


Les investissements n'étant pas directement liés à l'installation de méthanisation (comme par exemple la construction d'une serre) ne seront pas pris en compte dans l'investissement total du projet.

Les dépenses admissibles représentent l'assiette sur laquelle sera appliqué le taux d'intervention de la Région et de l'ADEME. Ces dépenses devront être clairement identifiées dans un plan de financement et le bénéficiaire devra être en mesure de les

justifier par des factures correctement libellées pour pouvoir prétendre au versement de l'aide.

Les dépenses éligibles et non-éligibles comprennent les investissements concernant :

Dépenses éligibles au titre du présent AAP		
Intitulé	Exemple	Remarque
Les installations de production de biogaz et de préparation des substrats	Digesteurs, post digesteurs, déconditionneurs	Les sites de déconditionnement seuls sont éligibles aux aides ADEME et Région dédiées « économie circulaire et déchets »
Les installations de stockage et de valorisation de biogaz	Cogénérateur, chaudière, installation de chauffage pour la valorisation sur site...	
Les installations de transports de biogaz vers les équipements de valorisation énergétique situés sur un site agricole, industriel ou d'une collectivité locale		
Les installations de traitement de biogaz en vue de son injection dans un réseau de gaz naturel	Process dédiés à l'épuration / injection, l'odorisation, la compression	
Les coûts de raccordement au réseau électrique ou de gaz, sauf extension		
 Les installations de stockage et les équipements classiques destinés au traitement des digestats	Fosse de stockage, process de séparation de phases, couverture des fosses de stockages de digestat liquide ... Compostage du digestat	<u>Pour la Région</u> Les équipements de déshydratation/séchage et de compostage du digestat sont éligibles au titre du présent AAP <u>Pour l'ADEME</u> La partie compostage peut faire l'objet d'une demande et d'une instruction séparée dans le cadre des aides ADEME relatives aux déchets
L'instrumentation des process	compteurs, analyseurs, télé-suivi obligatoires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• débit-mètre biogaz</li> <li>• compteur de chaleur pour le chauffage du digesteur et pour les différentes valorisations chaleur</li> </ul>	
Le génie civil	Terrassement, bâtiments...	
Les bâtiments hébergeant les installations ou les process précités		Dans le cas de l'auto-construction, le matériel est pris en compte sur la base d'un devis établi dans l'étude préalable ou fait par un maître d'œuvre

Dépenses éligibles au titre du présent AAP		
Intitulé	Exemple	Remarque
L'assistance technique de mise en œuvre / les frais de maîtrise d'œuvre		
L'assistance technique à la montée en puissance		
 Le réseau de chaleur : génie civil et équipements		<p><u>Pour la Région :</u> Les subventions pour ces travaux seront examinées et calculées selon les modalités de la délibération n°CR 2018-016 relative à la stratégie énergie-climat de la Région à la condition express que l'unité de méthanisation liée soit éligible au titre du présent appel à projets</p> <p><u>Pour l'ADEME :</u> Les réseaux de chaleur peuvent être subventionnés. Les règles qui s'y appliquent sont celles du Fonds Chaleur en vigueur<sup>1</sup>. Le porteur de projet prendra contact avec l'ADEME pour obtenir le formulaire de candidature correspondant</p>
La formation, les équipements pédagogiques		

Dépenses <u>non-éligibles</u> au titre du présent AAP		
Intitulé	Exemple	Remarque
L'achat de foncier		
Les frais bancaires		
Les frais pour répondre aux exigences réglementaires	dossier de mise aux normes des bâtiments, dossiers administratifs : ICPE, plans d'épandage, permis de construire, agrément sanitaire, homologation digestat	
Les postes inhérents au traitement, à l'épandage ou à la valorisation du digestat	matériel d'épandage ou de transport du digestat comme un camion, tracteur, épandeur	
Les équipements supplémentaires de traitement du digestat	évapoconcentrateur, ultra filtration, osmose inverse, stripping	

<sup>1</sup> [www.ademe.fr/fondschaleur](http://www.ademe.fr/fondschaleur)



<b>Dépenses non-éligibles au titre du présent AAP</b>		
<b>Intitulé</b>	<b>Exemple</b>	<b>Remarque</b>
Les installations et équipements de traitement du digestat visant à l'abattement de l'azote		
Les achats de matériels d'occasion		
Le réseau de distribution interne et les émetteurs de chaleur	radiateurs, plancher chauffant, circuits internes...	
Les équipements de valorisation de la chaleur	bois, serre, valorisation spiruline, séchage du digestat	
La concertation publique	Accompagnement par un prestataire spécialisé, réalisation d'un site Internet dédié...	Une aide spécifique peut être sollicitée auprès de la Région, dans le cadre du dispositif CR 16-14
Les études amont et études de faisabilité		Une aide spécifique peut être sollicitée auprès de la Région, dans le cadre du dispositif CR 16-14 et auprès de l'ADEME.

## 6 Les critères d'analyse des projets

Pour analyser les dossiers de candidatures, une grille d'évaluation décomposée en 3 axes prioritaires a été formalisée.

Au moment de l'instruction, cette grille a vocation à évaluer les projets dans leur capacité à répondre à l'atteinte des objectifs et au respect des points de vigilance qui structurent la stratégie régionale de développement de la méthanisation.

Chaque projet est passé au crible des différents critères de la grille et est présenté au jury qui jugera si le projet est finançable ou non. Pour les projets retenus, le montant de la subvention à allouer respectivement par la Région et par l'ADEME sera déterminé au travers d'une analyse économique et financière.

### 6.1 Grille d'évaluation des projets

<b>CRITERE 1 : EMPREINTE TERRITORIALE</b>		
<b>Intitulé</b>	<b>Objectif</b>	<b>Critères d'appréciation</b>
Empreinte environnementale	Appréciation des impacts sur les milieux : air, GES (gaz à effet de serre), eau	Provenance des apports, de l'alimentation du bétail, type de carburant pour les véhicules, couverture fosses de stockage, gestion des fuites de biogaz, utilisation de rampes à pendillards ou d'enfouisseurs pour le digestat...
Retombées locales	Implication des acteurs locaux ou régionaux	Implication des producteurs, emploi et actions de proximité, caractère citoyen, ...
Concertation	Appropriation et acceptation du projet	informations des riverains, montage financier participatif, aménagement du site pour les visites...

CRITERE 2 : QUALITE ET APPROVISIONNEMENT DES INTRANTS		
Intitulé	Objectif	Critères d'appréciation
Insertion dans situation existante	Non détournement et non concurrence de filières pérennes locales	Etat des lieux, perspectives économiques...
Sécurisation du gisement	Viabilité du projet à long-terme	Garantie des apports <i>Critère d'éligibilité : maîtrise des apports</i>
Intitulé	Objectif	Critères d'appréciation
Filières approvisionnement biodéchets	Respect de la hiérarchie des modes de traitement pour les biodéchets Avoir une chaîne logistique performante	- Mise en place d'un plan d'action de communication sur la prévention des biodéchets, - garantie des apports réguliers, - modalités de déconditionnement, ...
Produits agricoles	- Non concurrence des cultures à vocation alimentaire - Préservation de la qualité de l'eau	- Plan d'approvisionnement (origines, qualité, tonnages, ...), - Description de l'assolement, - Nature des CIVE utilisées, - Indice de fréquence de traitement (IFT) moyen - Plan de fumure sur les cultures dédiées (équilibre de la fertilisation azotée)... <i>Critère d'éligibilité : % max de cultures énergétiques et résidus de récolte – fertilisation des CIVE</i>
CRITERE 3 : VALORISATIONS ENERGETIQUE ET AGRONOMIQUE		
Intitulé	Objectif	Critères d'appréciation
Autoconsommation	Taux de substitution d'énergie fossile élevé	Type d'usages internes, ...
Valorisation énergétique	Taux de valorisation énergétique optimisé Pertinence du choix de mode de valorisation énergétique retenu	Caractéristique du territoire et conditions de valorisation... <i>Critère d'éligibilité : taux de valorisation énergétique et maîtrise des débouchés</i>
Retour au sol de matière organique	Plan local d'épandage du digestat en vue d'une optimisation du retour au sol	<i>Critère d'éligibilité : maîtrise des débouchés</i>

## 6.2 Explication des critères de la grille

### Critère 1 : Empreinte territoriale du projet

L'empreinte territoriale du projet doit prendre en compte les trois éléments suivants :

1. son **empreinte environnementale** : il s'agit d'apprécier les impacts du projet sur les milieux environnementaux en termes de qualité de l'air, d'émissions de GES et de la gestion de l'eau.

En recherchant la proximité pour la collecte des substrats entrants, le projet doit trouver sa place dans un territoire tant par ses apports que par les valorisations envisagées.

La provenance des apports sera appréciée autour d'un rayon optimal de référence de 30 kilomètres du projet.

D'autres critères d'appréciation pourront être également examinés : l'énergie utilisée dans les véhicules de collecte et de manutention (transports alternatifs), les modes d'alimentation du bétail, la gestion des eaux et des fuites de biogaz.

Pour assurer un bon bilan gaz à effet de serre de l'installation, il est recommandé de prévoir une couverture et une récupération du biogaz sur le post digesteur et une couverture des ouvrages de stockage.

2. les **retombées locales** : le projet de méthanisation doit reposer sur la synergie entre les acteurs locaux. Il sera nécessaire qu'il implique des acteurs locaux ou régionaux. Les critères pourront s'apprécier en termes d'emplois créés, d'implication des porteurs de projets, de garantie des apports, ...
3. la **concertation** autour du projet : une appropriation par les porteurs de projet, une acceptation par les riverains, toute réflexion et action doivent être mises en œuvre en amont afin d'informer, expliquer les différents publics potentiellement concernés. Ces démarches peuvent être appréciées par des mises en place de réunions publiques, des informations auprès de riverains, de montage financier participatif...

### *Critère 2 : Qualités et approvisionnements des intrants*

Les qualités et approvisionnements des intrants dans les unités de méthanisation s'apprécient par rapport à la situation existante et aux types d'intrants :

1. **l'insertion dans le contexte existant** : il s'agit de ne pas concurrencer ou détourner les apports de filières pérennes locales existant avant la mise en place du projet de méthanisation.

Pour les produits agricoles, le projet d'unité de méthanisation ne doit pas déstabiliser les filières locales de valorisation existantes, par exemple les champignonnières ou l'agriculture biologique pour le fumier équin.

Pour les biodéchets, la filière de méthanisation ne devra pas entrer en concurrence avec d'autres filières de valorisation déjà en place (compostage, alimentation animale, ..).

Ainsi, le projet d'unité de méthanisation doit permettre de justifier le détournement des déchets destinés au stockage (ISDND), à l'incinération (UIDND) ou l'épandage brut tout en ne déstabilisant pas des filières plus vertueuses d'un point de vue environnemental. Un état des lieux des filières existantes et de leur pérennité économique sera exigé.

Il est important de justifier de l'implantation de la nouvelle unité de méthanisation via l'identification des autres installations ou filières de valorisation sur le territoire (typologies de matières entrantes et données clés).

2. **La sécurisation de l'approvisionnement** : la maîtrise du gisement est un critère important pour assurer la viabilité économique et la pérennité du projet de l'unité de méthanisation.

Pour rappel, le porteur doit s'assurer d'une maîtrise de plus de 50% de l'énergie produite (c'est-à-dire en possession ou avec participation au capital de l'entreprise détentrice ou contrat signé sur 10 ans ou présentant des garanties suffisantes).

3. **Les filières d'approvisionnement en biodéchets** s'entendent pour tous types de biodéchets (ménages et activités économiques) issus de collecte sélective y compris ceux issus du déconditionnement, mais hors fraction fermentescible issue du traitement mécano-biologique sur déchets ou ordures ménagères en mélange. Les critères d'appréciation sont les suivants :

- Garanties sur les apports : avoir des approvisionnements sécurisés et réguliers (durée de contrat, entrée au capital des producteurs ou possesseurs de biodéchets,...).
- Respect de la hiérarchie des modes de traitement, notamment de la prévention ; la méthanisation ne doit pas inciter à une production supplémentaire de déchets, ni aller à l'encontre de sa réduction (ex limitation du gaspillage alimentaire). Une attention particulière sera donc donnée à la qualité des éléments fournis relatifs à la sensibilisation des clients, producteurs de déchets, à la réduction des déchets, sur leurs sites de production. Aussi, la mise en place d'un plan de communication et d'actions pour la prévention des biodéchets sera un critère d'appréciation des projets.
- Localisation du déconditionnement des produits : si le déconditionnement de produits est prévu en dehors du site de méthanisation, l'impact du transport sera particulièrement pris en compte dans l'évaluation du projet.
- Respect des prescriptions relatives à la gestion des sous-produits animaux.

#### 4. Les produits agricoles

Le procédé de méthanisation de produits agricoles doit être en cohérence avec les activités et productions agricoles.

Les critères d'appréciation pourront être des informations complètes sur les origines de ces produits, leurs qualités et quantités, des garanties sur les approvisionnements sécurisés et réguliers (durée du contrat, entrée au capital, ...), une description de l'assolement pour chacune des exploitations agricoles, les CIVE utilisées, l'IFT moyen et le plan de fumure sur les cultures dédiées, ....

### *Critère 3 : Valorisations énergétiques et agronomiques*

#### 1. Autoconsommation

L'énergie thermique du biogaz peut être utilisée sur site pour le chauffage des digesteurs, l'hygiénisation, le pré-séchage ou le séchage, ou toute consommation liée au process. Le process peut également fournir l'énergie des locaux d'habitation ou administratifs, ou des bâtiments d'exploitation. Il s'agit là d'autoconsommation que l'on peut qualifier d'externe au process et qui intervient en substitution d'énergie fossile.

#### 2. Valorisation énergétique optimisée

Le projet sera apprécié en fonction du taux de valorisation optimisée et des modes de valorisation énergétique retenus.

Les taux minimum de valorisation sont indiqués dans les critères d'éligibilité.

**L'énergie valorisée se calcule de la manière suivante :**

$$\text{Valorisation énergétique} = \frac{\text{Energie valorisée (élec, chaleur, biométhane injecté)}}{\text{Energie primaire du biogaz produit (0,97 \times \text{PCI biogaz})}}$$

**Les postes de consommation d'énergie à retirer de l'énergie valorisée sont les suivants :**

- **la chaleur utilisée pour le chauffage du digesteur**
- **la consommation électrique utilisée pour le process (digesteur et épuration du biogaz)**
- **la chaleur utilisée pour le séchage de digestat**

Par contre, l'énergie valorisée inclut les consommations liées à l'hygiénisation des substrats et à des nouvelles activités situées en aval, notamment la chaleur qui se substitue à l'énergie électrique.

Le porteur de projet mettra en place un :

- compteur chaleur pour le chauffage du digesteur et pour les différentes valorisations chaleur,
- débit mètre biogaz  
(<http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-debimetrie-biogaz-201704-rapport.pdf>)

Les modes de valorisation énergétique du biogaz peuvent être la combustion, la cogénération et l'injection du biométhane dans le réseau de gaz (à des fins de chauffage ou d'utilisation comme biocarburant par exemple). Les projets les plus efficaces d'un point de vue énergétique seront priorisés. Il est également important de démontrer que la valorisation énergétique est optimisée en fonction des besoins énergétiques à proximité du projet. Par ailleurs la pertinence de l'utilisation de l'énergie in fine sera étudiée.

La valorisation thermique par un séchage (fourrage, récoltes, boues, etc.) devra :

- être justifiée et pertinente par rapport à l'exploitation agricole ou l'unité de production du territoire
- être justifiée par rapport à l'enjeu énergétique du territoire.

### **3. Retour au sol de la matière organique**

Dans la mesure où les digestats présentent un intérêt agronomique et où leur usage ne présente pas un danger pour l'homme, les végétaux, les animaux et l'environnement, une valorisation agronomique est obligatoire.

Si la réglementation l'exige, un plan d'épandage de la matière organique doit être réalisé pour tout porteur de projet.

Le plan d'épandage devra se situer dans un rayon de préférence inférieur à 30 km pour au moins 80 % du digestat produit

L'épandage des digestats liquides au moyen de pendillards ou d'enfouisseurs constituera un critère d'appréciation. Les pendillards et enfouisseurs sont des systèmes d'épandage du digestat (utilisés également pour le lisier) qui visent à augmenter l'efficacité de l'azote en réduisant les pertes d'ammoniac par volatilisation via un système d'incorporation au niveau du sol.

## 7 Engagement des candidats

Les candidats s'engagent sur les points ci-dessous :

### 7.1 Accompagnement des projets

Le porteur de projet devra être accompagné d'une expertise indépendante (assistant à maîtrise d'ouvrage) tout au long du développement du projet, sauf dérogation autorisée par l'ADEME et la Région, notamment en cas de compétence suffisante avérée du porteur de projet en matière de développement, conception, construction, et exploitation d'unités de production de biogaz.

La conception devra être proposée par un contractant général (clé-en-main) ou un maître d'œuvre ensemblier sauf dérogation autorisée par l'ADEME et la Région, afin notamment de garantir la maîtrise de l'allotissement. Un coordinateur SPS et un contrôleur technique de construction seront également désignés par le maître d'ouvrage.

L'ADEME et la Région demandent la consultation d'au moins 3 constructeurs.

L'ADEME et la Région recommandent de faire appel à des prestataires engagés dans la démarche QUALIMETHA<sup>2</sup> développée par l'ATEE-Club Biogaz.

### 7.2 Garantie de fonctionnement et garantie de résultats

L'installation fournie est installée par un prestataire assurant de façon contractuelle une assistance technique à l'étalonnage et à la montée en puissance de l'installation pendant la première année de fonctionnement (obtention du niveau de performance théorique) ainsi qu'une garantie de bon fonctionnement et une maintenance pendant au moins un an après la mise en service au régime nominal (lettre d'intention exigée de la part du prestataire).

Lien internet vers le guide ADEME bonnes pratiques sur les garanties de performance dans les contrats :

[https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/garanties\\_performances\\_metha\\_agricole\\_201707\\_rapport.pdf](https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/garanties_performances_metha_agricole_201707_rapport.pdf)

### 7.3 Suivi technique de l'installation

Les projets ayant bénéficié d'une aide à l'investissement seront tenus de transmettre à l'ADEME et à la Région des données annuelles d'exploitation (informations techniques et économiques) de leur installation démontrant l'atteinte des performances avancées sur une période de 5 années à partir de la mise en fonctionnement de l'installation.



Une plateforme informatique, est à compléter par le porteur de projet. Elle permet de faciliter la transmission et la centralisation des données annuelles d'exploitation et est mise à disposition sur le site : <http://seametha.ademe.fr/>

Ce bilan détaille les performances techniques et économiques de l'installation et permettra de juger la conformité du projet avec la candidature initialement présentée et l'atteinte notamment des objectifs de détournement de déchets de modes de gestion moins vertueux (notamment stockage) et la méthode d'évaluation correspondante, éléments nécessaires pour déclencher le versement de l'aide.

Le porteur de projet s'engage à effectuer, par une prestation externe, un suivi et une maintenance technique et biologique de l'installation sur une durée minimum de 2 ans à compter de la mise en fonctionnement de l'installation : une copie du contrat passé avec le prestataire sera demandée au moment du versement intermédiaire de la subvention pour l'ADEME.

<sup>2</sup> <http://atee.fr/biogaz/label-conception-et-construction-des-installations-de-methanisation>

Le porteur de projet, pendant toute la durée de fonctionnement de son installation, doit s'assurer auprès des exploitations agricoles du respect des critères agricoles et être à même de fournir des informations à la Région et/ou l'ADEME notamment les registres phytosanitaires des exploitations concernées.

#### **7.4 Sensibilisation auprès des fournisseurs de déchets**

En cas d'apport direct, une attention particulière sera apportée par le candidat à la sensibilisation auprès des fournisseurs de déchets, relative à la réduction des biodéchets, sur les sites de production de ses clients : agro-industries, GMS, etc.

En cas de contrat avec un collecteur de biodéchets, ces contrats établis entre les collecteurs de déchets et le candidat comprendront une clause relative à leurs engagements de sensibiliser leurs clients à la réduction des déchets in situ. Un recensement des bonnes pratiques des clients avant et après contractualisation avec le collecteur sera reporté dans le rapport qui sera remis à l'ADEME pour la tenir informée de l'avancement de la démarche méthanisation : rapport intermédiaire et rapport final d'opération.

#### **7.5 Obligations en matière de communication**

Afin de participer à la lisibilité de l'action de la Région et de l'ADEME Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître leurs contributions respectives dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la candidature.

##### *Présence de la mention du soutien de la Région et / ou de l'ADEME*

Le bénéficiaire s'engage à apposer la mention « Action financée par la Région et l'ADEME Ile-de-France » (ou un seul organisme le cas échéant) sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec le projet subventionné et à indiquer explicitement ce soutien dans les correspondances avec les destinataires de cette action.

##### *Apposition du logotype*

La présence du logotype de la Région et de l'ADEME est obligatoire, en première de couverture, sur l'ensemble des supports d'information et de communication (pour exemple : brochures, affiches, cartons d'invitation, emailing, newsletters, bâches, banderoles, kakémonos, ...).

De la même façon, le logotype doit être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers les sites institutionnels respectivement de la Région et de l'ADEME Ile-de-France.

L'utilisation du logotype doit se faire conformément aux chartes graphiques respectives de la Région et de l'ADEME et l'ensemble des documents réalisés doivent être transmis à la Région et à l'ADEME pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

##### *Evènements*

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région et de l'ADEME Île-de-France les dates prévisionnelles des manifestations et toute opération de valorisation du projet subventionné. Un calendrier prévisionnel des dates et faits marquants sur toute la durée de vie du projet doit être établi et transmis régulièrement aux services de la Région et de l'ADEME.

Pour tous les événements organisés liés à l'aide attribuée par la Région et / ou l'ADEME (première pierre, inauguration, festivité ou manifestation ayant bénéficié d'un soutien de la Région et / ou de l'ADEME), le bénéficiaire est tenu d'en informer préalablement la Région

et l'ADEME Île-de-France et de soumettre pour validation les documents et supports de communication s'y rapportant (plaque inaugurale, invitation, etc.). Les supports doivent respecter les usages et préséances protocolaires, en faisant figurer dans les puissances invitantes la Présidence de la Région et/ou la direction régionale de l'ADEME et en réservant à ces derniers ou leurs représentants la place qui leur revient dans le déroulement de l'événement.

### *Relations presse / relations publiques*

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région et de l'ADEME Île-de-France les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention.

Il s'engage par ailleurs à faire expressément référence à l'implication de la Région et de l'ADEME dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse associés.

### *Réalisation d'un panneau d'information ou pose d'un panneau de chantier*

Le bénéficiaire s'engage à poser sur son site un panneau de chantier affichant le logo de l'ADEME et de la Région Ile-de-France et mentionnant le soutien technique et financier de la Région et de l'ADEME.

### *Coopération aux actions de communication décidées par la Région ou l'ADEME en lien avec le projet subventionné*

Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution du projet subventionné qui pourraient être décidées par l'institution régionale ou l'ADEME (en fonction de la nature du projet ou de l'événement). Pour exemple : autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux ou banderoles visant à assurer la visibilité de la Région ou de l'ADEME...

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région et l'ADEME à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. Ni la Région ni l'ADEME ne revendiquent aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région ou l'ADEME est interdite.

### *Contrôle des obligations du bénéficiaire par les services de la Région ou de l'ADEME*

Les services de la Région et de l'ADEME sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations en matière de communication mentionnées ci-dessus.

- en amont : l'ensemble des supports de communication liés à l'objet de la présente convention devra être transmis avant fabrication et/ou diffusion aux chargés de mission de la Région et de l'ADEME en charge de l'instruction du dossier.
- en aval : le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect des obligations mentionnées ci-dessus. Ces justificatifs pourront prendre les formes suivantes : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers, de la visibilité événementielle, copie d'écran des sites web faisant apparaître les logos de la Région et de l'ADEME, envoi des newsletters et emailings...).

Le non-respect des obligations en matière de communication peut justifier le non versement du solde de la subvention.



### *Rédaction d'une fiche type « Ils l'ont fait »*

Le porteur de projet s'engage à réaliser une fiche « Ils l'ont fait » selon le modèle à demander à l'ADEME. Dans le cas d'une diffusion de cette fiche sur les sites internet de l'ADEME, sa version finale sera laissée à la discrétion de l'ADEME pouvant effectuer des modifications le cas échéant.

## **7.6 Accueil de stagiaire(s) ou d'apprenti(s) (dossier Région)**

Les élus régionaux ont adopté, dans le cadre du rapport n° CR 08-16 du 18 février 2016, la mesure « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ». Elle vise à favoriser l'accès des jeunes au marché du travail.

Ce rapport met en œuvre l'obligation pour l'ensemble des structures subventionnées d'accueillir au moins un stagiaire pendant une période de deux mois minimum.

Le bénéficiaire s'engage donc, au regard du montant prévisionnel de la subvention régionale, de ses capacités d'accueil et des plafonds légaux encadrant l'accueil des stagiaires, à accueillir des stagiaires - ou jeunes en alternance - pour une durée minimum de deux mois.

## **7.7 Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité (dossier Région)**

Par délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017, le Conseil régional a adopté la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Avec cette charte, la Région entend promouvoir et faire respecter les valeurs de la République et le principe de laïcité dans tous les champs de son intervention, en garantissant à toutes et tous l'égalité de traitement, la liberté d'accès aux services, la non-discrimination, le refus des provocations, des violences et des incitations à la haine.

La Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité s'applique aux agents régionaux, mais également à tous les organismes soutenus par la Région et usagers des équipements et services publics régionaux.

La charte constitue donc une pièce obligatoire à fournir pour toute demande de subvention. Cette obligation s'applique à tous les candidats hors organismes publics (collectivités, EPCI et Etat).

## **8 Pièces à fournir**

La liste est détaillée dans la fiche « AAPMETHA-2019 15\_Fiche d'autocontrôle.xls ».

Quand un modèle est fourni, il doit obligatoirement être utilisé.

## 9 Modalités de précandidature et de candidature

### 9.1 Précandidature

La fiche de précandidature complétée avec les éléments connus, est à envoyer par mail à la Région (et non via la plateforme de dépôt) aux adresses mails suivantes :

[Severine.ducottet@iledefrance.fr](mailto:Severine.ducottet@iledefrance.fr)

[Severine.piel@iledefrance.fr](mailto:Severine.piel@iledefrance.fr)

Cette fiche est à envoyer avant le **25 juin 2019 15h00**.

### 9.2 Candidature

**Seuls les dossiers complets et rédigés sur le modèle fourni et remis avant la date limite de dépôt seront instruits.**

**Par souci de préservation de l'environnement, il est demandé de ne pas envoyer les candidatures sous format papier.**

Toute documentation abondante est à proscrire : documentation commerciale, rapport développement durable, dossier ICPE, plan masse, plan de coupe d'équipement...

Les éléments jugés confidentiels par le candidat et destinés exclusivement à la Région et l'ADEME devront être clairement identifiés et séparés du corps principal du dossier de candidature. Ces éléments devront faire l'objet d'une présentation synthétique non confidentielle à destination notamment du comité technique d'instruction des candidatures.

Les porteurs de projet s'engagent à informer impérativement la Région et l'ADEME par mail ou courrier de toute modification intervenant sur le projet, après la date limite de dépôt (pendant la phase d'instruction et pendant les travaux).

L'ensemble des pièces de consultation est disponible sur les sites suivants :

- Région : <https://mesdemarches.iledefrance.fr/aides/#/cridfprd/>

Contact :

**Séverine DUCOTTET**

Chef de projet « énergie et biomasse »

tél. 01 53 85 75 22

Mail. [Severine.ducottet@iledefrance.fr](mailto:Severine.ducottet@iledefrance.fr)

OU

**Séverine PIEL**

Gestionnaire administratif et financier

Tél. (+33)1 53 85 78 09

Mail. [Severine.piel@iledefrance.fr](mailto:Severine.piel@iledefrance.fr)

- ADEME : <https://ile-de-france.ademe.fr/actualites/appels-projets/appel-projets-unites-de-methanisation-en-ile-de-france>

Contact : [ademe.ile-de-france@ademe.fr](mailto:ademe.ile-de-france@ademe.fr)

Le dossier de candidature doit être déposé sur le site <https://mesdemarches.iledefrance.fr/aides/#/cridfprd/> avant le **vendredi 27 septembre 2019, 15h00**.

## 10 Déroulement de l'instruction

Une fois le dossier reçu sur le site de l'ADEME et au Conseil Régional dans les délais impartis, il est transmis à un comité technique d'instruction qui se compose notamment des services de la Région, de l'ADEME, des services de l'Etat et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, qui en prend connaissance et l'étudie en vue des auditions des candidats.

Les convocations seront adressées par l'ADEME et/ou le CRIF aux candidats pour une présentation du projet, à partir de novembre 2019.

Lors de l'audition, les candidats présenteront leurs projets et répondront aux questions du comité technique qui pourra souhaiter des explications supplémentaires sur un ou plusieurs aspects du projet.

Si, à la suite de l'audition, il est demandé au candidat d'apporter des compléments au dossier, il disposera d'un délai de 10 jours supplémentaires pour le faire.

### **CONTACT :**

Séverine Ducottet, [severine.ducottet@iledefrance.fr](mailto:severine.ducottet@iledefrance.fr), 01 53 85 75 22

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

Lancement	Mardi 28 mai 2019
Pré-candidature	Mardi 25 juin 2019 à 15h00
Clôture	Vendredi 27 septembre à 15h00
Auditions des candidats et jury	Novembre-décembre 2019

### *Liens utiles*

Site Région : règlement du présent AAP	<a href="https://mesdemarches.iledefrance.fr/aides/#/cridfprd/">https://mesdemarches.iledefrance.fr/aides/#/cridfprd/</a>
Site ADEME : règlement du présent AAP	<a href="https://ile-de-france.ademe.fr/actualites/appels-projets/appel-projets-unites-de-methanisation-en-ile-de-france">https://ile-de-france.ademe.fr/actualites/appels-projets/appel-projets-unites-de-methanisation-en-ile-de-france</a>
SRCAE Île-de-France	<a href="http://www.srcae-idf.fr/">http://www.srcae-idf.fr/</a>
Délibération CR16-14 relative à la stratégie régionale de développement de la méthanisation	<a href="https://www.iledefrance.fr/strategie-de-developpement-de-la-methanisation-en-ile-de-france">https://www.iledefrance.fr/strategie-de-developpement-de-la-methanisation-en-ile-de-france</a>
Délibération CR 08-16 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens	<a href="https://www.iledefrance.fr/la-region-sengage-pour-lemploi-100-000-nouveaux-stages-pour-les-jeunes-franciliens">https://www.iledefrance.fr/la-region-sengage-pour-lemploi-100-000-nouveaux-stages-pour-les-jeunes-franciliens</a>
Délibération CR 2017-51 relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité	<a href="https://www.iledefrance.fr/charte-regionale-des-valeurs-de-la-republique-et-de-la-laicite">https://www.iledefrance.fr/charte-regionale-des-valeurs-de-la-republique-et-de-la-laicite</a>
Site ADEME	<a href="http://www.ademe.fr/expertises/dechets/passer-a-laction/valorisation-organique/methanisation">http://www.ademe.fr/expertises/dechets/passer-a-laction/valorisation-organique/methanisation</a>
Fonds Chaleur de l'ADEME – fiche biogaz	<a href="http://www.ademe.fr/expertises/energies-renouvelables-reseaux-stockage/passer-a-laction/produire-chaleur/fonds-chaleur-bref">http://www.ademe.fr/expertises/energies-renouvelables-reseaux-stockage/passer-a-laction/produire-chaleur/fonds-chaleur-bref</a>

Avis de l'ADEME sur la méthanisation	<a href="http://www.ademe.fr/avis-lademe-methanisation">http://www.ademe.fr/avis-lademe-methanisation</a>
Fiche technique ADEME sur la méthanisation	<a href="http://www.ademe.fr/methanisation">http://www.ademe.fr/methanisation</a>
Site ADEME IdF	<a href="http://ile-de-France.ademe.fr/">http://ile-de-France.ademe.fr/</a>
Guide « Informer et dialoguer autour d'un projet de méthanisation »	<a href="http://www.ademe.fr/informer-dialoguer-autour-dun-projet-methanisation">www.ademe.fr/informer-dialoguer-autour-dun-projet-methanisation</a>
Guide « La méthanisation en 10 questions »	<a href="http://www.ademe.fr/methanisation-10-questions">www.ademe.fr/methanisation-10-questions</a>
Guide « Garanties de performance dans les contrats des unités de méthanisation agricole »	<a href="https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/garanties_performances_metha_agricole_201707_rapport.pdf">https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/garanties_performances_metha_agricole_201707_rapport.pdf</a>
Modèle cahier des charges pour une étude de faisabilité	<a href="http://www.diagademe.fr/diagademe/vues/accueil/documentation.jsf">http://www.diagademe.fr/diagademe/vues/accueil/documentation.jsf</a>
Site ENR'Choix	<a href="http://www.enrchoix.idf.ademe.fr/">http://www.enrchoix.idf.ademe.fr/</a>
Site de l'interprofession de la méthanisation : ATEE Club biogaz	<a href="http://atee.fr/biogaz">http://atee.fr/biogaz</a> <a href="http://atee.fr/biogaz/label-conception-et-construction-des-installations-de-methanisation">http://atee.fr/biogaz/label-conception-et-construction-des-installations-de-methanisation</a>